



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels enseignants

Division des personnels enseignants
Bureaux de gestion DPE2 à DPE5
(coordonnées annuaire du Rectorat)
96 rue d'Antrain - CS 10503
35705 RENNES Cedex 7

Rennes, le 8 mars 2024

Le Recteur

à

1.2 Accompagner les agents dans leur carrière



Mesdames et messieurs les chefs d'établissements
Mesdames les directrices et messieurs les directeurs de
CIO
s/c de madame la directrice et messieurs les directeurs
académiques des services de l'Education nationale
Mesdames et messieurs les présidents d'Université,
les directeurs des IUT, de l'INSA, de l'ENI,
de l'ENSCR, de l'IEP, de l'ENS, du CNED, de l'INSPE
Mesdames et messieurs les IA-IPR - IEN ET – IEN IIO

Objet : promotions de grade des enseignants certifiés, PEPS, PLP, CPE et psychologues de l'éducation nationale au titre de l'année scolaire 2024-2025

Références : *Lignes directrices de gestion nationales du 27 novembre 2023 parues au Bulletin officiel spécial N°3 du 07 décembre 2023- Lignes directrices de gestion académiques du 16 février 2024 – Note de service du 22/12/2023 publiée au BOENJS n°1 du 04/01/2024 fixant le calendrier et les modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2024 d'avancement de grade et de corps.*

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les différentes fiches précisant les modalités et conditions d'inscription ainsi que le calendrier pour les opérations de promotion de grade au titre de l'année scolaire 2024-2025 :

Fiche 1 : calendrier

Fiche 2 : procédure sur le tableau d'avancement à la **hors classe** des agrégés, certifiés, PEPS, PLP, CPE et psychologues de l'éducation nationale ;

- **Hors classe** : Seuls les agents promouvables n'ayant pu, soit bénéficier de leur 3ème rendez-vous de carrière, soit être évalués lors de la campagne d'accès à la hors classe 2023, sont à évaluer. Il vous revient d'apprécier qualitativement la valeur professionnelle de l'agent par son expérience et son investissement professionnels. **L'avis sur quatre degrés** : (Excellent -Très satisfaisant – Satisfaisant – A consolider) se fonde sur une évaluation du parcours professionnel, mesurée sur la durée de la carrière. L'avis Excellent sera réservé aux enseignants les plus remarquables.

Compte-tenu du très faible effectif de promouvables à évaluer, un courriel personnalisé sera adressé aux chefs d'établissement concernés au moment de l'ouverture de la campagne d'évaluation sur lprof.

Je vous rappelle que l'ensemble des agents promouvables a vocation à dérouler une carrière complète sur au moins deux grades. *A titre exceptionnel, une opposition à la promotion à la hors classe peut cependant être formulée. Cette opposition doit faire l'objet d'un rapport motivé consultable par l'agent.*

-**Classe exceptionnelle** : À partir de la campagne 2024, le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux agents ayant atteint, au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, au moins le 4e échelon de la hors-classe de leur corps concernant les professeurs agrégés ou au moins le 5e échelon de la hors-classe de leur corps concernant les autres corps.

Désormais, la procédure d'avancement au grade de la classe exceptionnelle s'effectue **en deux étapes** :

- **En premier lieu**, les inspecteurs de l'éducation nationale pour le premier degré, les chefs d'établissement et les inspecteurs compétents pour le second degré **rendent un avis sur la promotion de chaque agent promouvable sur la base d'une appréciation de leur valeur professionnelle** ;
- **En second lieu**, l'IA-Dasen, le recteur et la ministre (pour les professeurs agrégés et les professeurs certifiés, PLP, PEPS, CPE et PsyEN en position de détachement, mis à disposition ou non placés sous l'autorité d'un recteur d'académie) **arrêtent les listes des promus au tableau d'avancement, en tenant compte des avis rendus puis en appliquant, à valeur professionnelle égale, des critères de départage définis dans les lignes directrices de gestion nationales et académiques.**

Le calendrier ainsi que la fiche procédure d'avancement à la classe exceptionnelle vous parviendront ultérieurement.

Je vous demande d'assurer la plus large information auprès de l'ensemble des personnels de votre établissement en activité, congé (maladie ou formation) ou rattachés et je compte sur votre vigilance afin que soient respectés les différents calendriers et les modalités pratiques de ces procédures.

Je vous remercie de votre précieuse contribution dans ces opérations essentielles de gestion de ressources humaines.

Pour le recteur et par subdélégation
l'adjointe à la cheffe de division
Valérie MERCIER



CAMPAGNE	NATURE DES OPERATIONS	AGREGES	AUTRES CORPS
Hors classe	<p>Mise à jour du CV I-Prof par les personnels</p>	<p>du mercredi 13 mars au mardi 26 mars 20</p>	
	<p>Avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement :</p>	<p>Du vendredi 05 avril au vendredi 12 avril 2024</p>	
	<p>Consultation de l'avis des évaluateurs sur I-Prof et de l'appréciation Recteur et prise de connaissance des oppositions à la hors classe</p>	<p>A partir du lundi 06 mai 2024</p>	
	<p>Remontée par l'académie des propositions de promotions au ministère</p>	<p>Mercredi 22 mai 2024</p>	
	<p>Publication des tableaux d'avancement</p>	<p>Jeudi 4 juillet 2024</p>	<p>Date prévisionnelle : jeudi 04 juillet 2024</p>

FICHE 2 : TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS AGREGES, CERTIFIES, PEPS, PLP, CPE et PSYEN AU TITRE DE L'ANNE SCOLAIRE 2024-2025

TEXTES DE REFERENCE :

- Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
- Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- Décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- Décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
- Décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 relatif aux psychologues de l'éducation nationale.

INFORMATION :

- Lignes directrices de gestion ministérielles du 27 novembre 2023 parues au Bulletin officiel spécial N° 3 du 07 décembre 2023 - Lignes directrice de gestion académiques du 16 février 2024.
- <https://www.ac-rennes.fr/lignes-directrices-de-gestion-nationales-et-academiques-121984>

CADRE JURIDIQUE : Principes

La carrière des agents a vocation à se dérouler sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide sauf dans des cas exceptionnels d'opposition dûment motivée.

En vertu des articles L521-1 à L523-7 du code général de la fonction publique, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de l'agent. Tous les agents qui remplissent les conditions sont inscrits à ce tableau ; ainsi chaque dossier fait l'objet d'un examen spécifique.

CONDITIONS REQUISES :

- Etre en position d'activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, en position de détachement ; ou dans certaines positions de disponibilité si les agents ont exercé une activité professionnelle (cf. art 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16/09/85 et arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à avancement – agents en disponibilité depuis le 7 septembre 2018).

Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant conformément aux articles L1515-2 et L1514-1 du code général de la fonction publique et remplissant les conditions d'ancienneté sont promouvables au grade de la hors classe.

- Justifier d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale au 31/08/2023, y compris les agents stagiaires dans un autre corps

APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

Pour la campagne 2024, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond, selon la situation des agents, soit à :

- L'appréciation finale du **3^{ème} rendez-vous de carrière** pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous ;
- L'appréciation attribuée dans le cadre de la **campagne d'accès à la hors classe en 2023, 2022, 2021, ou 2020** pour les agents qui n'étaient pas éligibles en 2019. Je vous rappelle que les avis formulés lors de ces campagnes sont **pérennes**.
- L'appréciation qui sera portée dans le cadre de la **présente campagne** pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. Il s'agit d'agents titularisés ou détachés dans le corps à compter du 1^{er} septembre 2023, ou d'agents n'ayant pu bénéficier d'un rendez-vous de carrière et n'ayant pu être évalués lors d'une des précédentes campagnes d'accès à la hors classe.

FICHE 2 : TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS AGREGES, CERTIFIES, PEPS, PLP, CPE et PSYEN AU TITRE DE L'ANNE SCOLAIRE 2024-2025

TEXTES DE REFERENCE :

- Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
- Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- Décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- Décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
- Décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 relatif aux psychologues de l'éducation nationale.
-

INFORMATION :

- Lignes directrices de gestion ministérielles du 27 novembre 2023 parues au Bulletin officiel spécial N° 3 du 07 décembre 2023 - Lignes directrice de gestion académiques du 16 février 2024.
- <https://www.ac-rennes.fr/lignes-directrices-de-gestion-nationales-et-academiques-121984>

CADRE JURIDIQUE : Principes

La carrière des agents a vocation à se dérouler sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide sauf dans des cas exceptionnels d'opposition dûment motivée.

En vertu des articles L521-1 à L523-7 du code général de la fonction publique, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de l'agent. Tous les agents qui remplissent les conditions sont inscrits à ce tableau ; ainsi chaque dossier fait l'objet d'un examen spécifique.

CONDITIONS REQUISES :

- Etre en position d'activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, en position de détachement ; ou dans certaines positions de disponibilité si les agents ont exercé une activité professionnelle (cf. art 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16/09/85 et arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à avancement – agents en disponibilité depuis le 7 septembre 2018).

Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant conformément aux articles L1515-2 et L1514-1 du code général de la fonction publique et remplissant les conditions d'ancienneté sont promouvables au grade de la hors classe.

- Justifier d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale au 31/08/2023, y compris les agents stagiaires dans un autre corps

APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

Pour la campagne 2024, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond, selon la situation des agents, soit à :

- L'appréciation finale du **3^{ème} rendez-vous de carrière** pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous ;
- L'appréciation attribuée dans le cadre de la **campagne d'accès à la hors classe en 2023, 2022, 2021, ou 2020** pour les agents qui n'étaient pas éligibles en 2019. Je vous rappelle que les avis formulés lors de ces campagnes sont **pérennes**.
- L'appréciation qui sera portée dans le cadre de la **présente campagne** pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. Il s'agit d'agents titularisés ou détachés dans le corps à compter du 1^{er} septembre 2023, ou d'agents n'ayant pu bénéficier d'un rendez-vous de carrière et n'ayant pu être évalués lors d'une des précédentes campagnes d'accès à la hors classe.

FICHE 2 : TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS AGREGES, CERTIFIES, PEPS, PLP, CPE et PSYEN AU TITRE DE L'ANNE SCOLAIRE 2024-2025

Le recueil des avis des inspecteurs et des chefs d'établissement a lieu du vendredi 05 au vendredi 12 avril 2024.

Les chefs d'établissement et les corps d'inspection sont appelés à émettre un avis à partir de l'examen du dossier permettant d'apprécier l'expérience et l'investissement professionnels sur la durée de la carrière. Ces avis se déclinent désormais en **quatre** degrés : Excellents -Très satisfaisant – Satisfaisant – A consolider. Il n'y a pas d'appréciation littérale sauf dans l'hypothèse d'une opposition à la promotion qui doit être dûment motivée. L'avis d'opposition à la promotion à la hors classe est consultable par les agents.

Les avis sont recueillis au travers de l'application iprof et sont consultables par les candidats du lundi 06 au mardi 21 mai 2024.

EVALUATION DES DOSSIERS ET CRITERES RETENUS

Un barème indicatif, outil d'aide à la décision, est établi afin de faciliter le classement des agents promouvables. Il est constitué des éléments suivants :

1- La valeur professionnelle

L'appréciation portée par le Recteur sur la valeur professionnelle se décline en quatre degrés correspondant à un niveau de bonification :

Excellent : 145 points

Très satisfaisant : 125 points

Satisfaisant : 105 points

A consolider : 95 points

2 - L'ancienneté dans la plage d'appel

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2023	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9 + 2	0 an	0
9 + 3	1 an	10
10 + 0	2 ans	20
10 + 1	3 ans	30
10 + 2	4 ans	40
10 + 3	5 ans	50
11 + 0	6 ans	60
11 + 1	7 ans	70
11 + 2	8 ans	80
11 + 3	9 ans	100
11 + 4	10 ans	110
11 + 5	11 ans	120
11 + 6	12 ans	130
11 + 7	13 ans	140
11 + 8	14 ans	150
11 + 9 et plus	15 ans et plus	160

Une opposition à promotion à la hors classe peut être formulée par le Recteur après consultation du chef d'établissement et du corps d'inspection. Elle fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent. L'opposition ne vaut que pour la présente campagne. En cas de renouvellement, le rapport doit être actualisé. Les propositions veillent à respecter les équilibres entre femmes et hommes, la représentativité disciplinaire ainsi que l'équilibre entre les enseignants exerçant dans l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur.

**FICHE 2 : TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS AGREGES,
CERTIFIES, PEPS, PLP, CPE et PSYEN AU TITRE DE L'ANNE SCOLAIRE 2024-2025**

RESULTAT DES PROMOTIONS

Les agents promus recevront un courriel dans leur boîte iprof les informant de leur promotion (début juin pour les corps à gestion déconcentrée – 4 juillet 2024 pour les Agrégés).

Les arrêtés collectifs de promotion à la hors classe seront affichés sur le site internet de l'académie : [www.ac-
rennes.fr/](http://www.ac-rennes.fr/) rubrique « Concours / Métiers / RH » / « Vie de l'agent » / « Promotions ».